

COUR DU QUÉBEC

« Division de pratique »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-012717-064

DATE : 19 mai 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

TERMACO LTÉE

Demanderesse

c.

NOVACENTRE TECHNOLOGIE LTÉE

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse Novacentre Technologie Ltée requiert que le Tribunal renvoie les parties à l'arbitrage conformément à l'article 940.1 du Code de procédure civile :

"Tant que la cause n'est pas inscrite, un tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

La procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue tant que le tribunal n'a pas statué."

[2] Il n'est pas contesté que les parties se sont mutuellement engagées en vertu d'un contrat signé le 5 février 2002 (P-2), appelé "Bon de commande", et que la défenderesse Novacentre Technologie Ltée a commandé à la demanderesse Termaco Ltée la fabrication de dix unités de modules ambulances au coût de 24 428,10\$ l'unité.

[3] Dans sa requête introductive d'instance, la demanderesse allègue que la défenderesse a pris possession et payé neuf des dix unités commandées, pris possession et payé une partie de la dixième unité, et que la majeure partie de ce qui constitue cette dixième unité se trouve toujours dans ses entrepôts.

[4] La défenderesse Novacentre Technologie Ltée reconnaît également que le litige est fondé sur son prétendu refus ou prétendue négligence de récupérer et de payer la partie de la dixième unité du module ambulance.

[5] Il n'est pas non plus contesté que le contrat intervenu entre les parties le 5 février 2002 contient la clause suivante :

"20.0 Arbitrage

Tout différend quant à l'application, l'interprétation ou autre conflit en rapport avec la présente convention sera réglé par un arbitre dont la décision sera finale et exécutoire. Chaque partie nommera un seul représentant. L'arbitre unique sera désigné par les représentants des parties. Chacune des parties paiera la totalité des frais de son représentant ainsi que la proportion des frais d'arbitrage que l'arbitre déterminera dans le cadre du rendu de sa décision finale. L'arbitre seul pourra déterminer en vertu de quels règlements sera tenu l'arbitrage au moment de sa tenue."

[6] La défenderesse allègue que la demande de Termaco Ltée découle de l'application, l'interprétation ou d'un autre conflit en rapport avec le contrat, et que les parties ont convenu de s'en référer à la procédure d'arbitrage en pareilles circonstances, d'où sa demande de renvoi devant le forum qu'elles ont librement choisi pour régler leurs différends.

[7] Conformément à l'article 940.1 précité, et pour que le Tribunal renvoie les parties à l'arbitrage, quatre conditions doivent être remplies (*Robitaille* c. *Robitaille*, Cour Supérieure, REJB 2004-66042) .

[8] Premièrement, la convention d'arbitrage doit être valable. En l'espèce, il appert que la convention d'arbitrage stipule clairement l'exclusion des recours aux tribunaux, en ce que la décision de l'arbitre est finale et exécutoire. De plus, il appert que le litige opposant les parties relève manifestement d'un conflit en rapport avec le contrat du 5

février 2002 : le Tribunal est d'avis qu'il s'agit donc d'une clause compromissoire parfaite, et qu'il y a lieu de respecter l'expression de la volonté des parties qui ont décidé, au moment de la conclusion du contrat, de recourir à l'arbitrage en présence d'un différend en découlant.

[9] Les trois autres conditions à remplir sont en l'espèce accomplies, soit que le Tribunal est saisi du litige, que la cause n'est pas encore inscrite et que l'une des parties, soit la défenderesse, a demandé le renvoi à l'arbitrage.

[10] Le procureur de la demanderesse Termaco Ltée n'a pas contesté que la clause 20 du contrat (bon de commande) signé le 5 février 2002 constitue une clause compromissoire parfaite permettant au Tribunal de renvoyer les parties devant l'arbitre. Il a plutôt fait valoir que la défenderesse avait renoncé à s'en prévaloir, puisqu'en vertu de l'entente sur le déroulement de l'instance produite devant le Tribunal le 22 février 2006, ce moyen devait être présenté devant le Tribunal le ou avant le 10 mars 2006, et non le 29 mars 2006 comme l'a fait la défenderesse.

[11] Dans l'affaire de la Ville de La Sarre c. Gabriel Aubé Inc. (1992, R.D.J. 273, C.A.) la Cour d'Appel a décidé que l'article 940.1 du Code de procédure civile n'est pas d'ordre public et qu'en conséquence, les deux parties qui ont conclu une convention d'arbitrage peuvent éventuellement, d'un commun accord, décider d'y renoncer et de soumettre le litige aux tribunaux judiciaires. En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la demanderesse n'a pas prouvé que la défenderesse avait spécifiquement renoncé à soumettre le litige à l'arbitrage, et qu'en soi, pris isolément, la présentation de ce moyen préliminaire devant le Tribunal le 29 mars 2006, soit après l'échéance du 10 mars 2006 convenue avec la partie adverse dans l'entente sur le déroulement de l'instance, n'équivaut pas à renonciation implicite. De plus, la défenderesse a prouvé que dans une correspondance datée du 9 mars 2006 et expédiée au procureur de la partie adverse, elle indique ne pas avoir l'intention de présenter de moyens préliminaires à l'encontre de la requête introductive d'instance puisqu'une transaction mettant fin au litige est alors prévisible, et ajoute également que :

"Par contre, nous réservons nos droits d'invoquer, en tout temps dans le cadre de la présente instance, la clause d'arbitrage prévue au bon de commande, plus particulièrement à l'article 20 de ce dernier conclu entre les parties et produit à titre de pièce P-1 à la Requête introductive d'instance."

[12] En conséquence, le Tribunal est d'avis que rien dans la preuve offerte ne permet de retenir que la défenderesse a spécifiquement renoncé à la clause d'arbitrage apparaissant au contrat du 5 février 2002.

[13] Au soutien de ses allégations de renonciation, le procureur de la demanderesse a soumis au Tribunal deux jugements, soit les affaires Ellipse Fiction/Ellipse Programme c. International Image Services Inc. et Cinévidéo Plus Inc. rendu par la Cour d'Appel le 15 décembre 1997 (500-09-005550-975) et MFI Export Finance Inc. c.

Rother International S.A. de C.V. Inc. et Maria de Los Angeles Mendiola Mayares et C.A. Holdings Inc. et Registry Office for Division of Argenteuil et Le Groupe Serpone rendu par la Cour Supérieure le 5 avril 2004 (500-17-016993-035) : il est exact que dans ces deux affaires, le Tribunal a décidé que les défendeurs avaient reconnu tacitement la compétence du Tribunal devant lequel avait été portée l'action, mais ces affaires diffèrent grandement des faits sous étude.

[14] Dans l'affaire Ellipse Fiction, la Cour d'Appel a rejeté l'appel d'un jugement de la Cour Supérieure ayant rejeté une requête en irrecevabilité fondée sur l'incompétence des tribunaux québécois à se saisir du litige, essentiellement pour les motifs suivants :

" Par la suite, Ellipse a fait plusieurs procédures sans invoquer l'absence de compétence des tribunaux québécois:

1. Le 10 avril 1997, l'interrogatoire d'une représentante de Image;
2. Le 7 mai 1997, une requête en rejet d'action au motif qu'elle est «frivole et manifestement mal fondée» (art. 75.1 C.p.c.);
3. Le 26 juin 1997, une requête pour obtenir la permission d'utiliser à son profit la partie de l'interrogatoire conduit par les avocats de la co-défenderesse Cinévidéo;
4. Le 8 juillet 1997, une requête pour demander d'être exclue de la procédure alléguée tant sur l'action principale que sur l'action en garantie;
5. Le 8 juillet 1997, une requête en cautionnement pour frais au motif que Image n'a pas son siège social au Québec.

Ce n'est que le 15 juillet 1997, soit plus de cinq mois après le début de l'instance, et après avoir préparé, signifié et présenté certaines requêtes, tant sur l'action principale que sur l'action en garantie, que Ellipse invoquait pour la première fois l'absence de compétence des tribunaux québécois au motif que son siège social est en France, que les travaux de Image ont été exécutés en Ontario et que le contrat, si contrat il y a, a été conclu en France." (nos soulignements)

[15] Dans l'affaire MFI Export Finance Inc., le juge John Bishop en est arrivé aux mêmes conclusions, notamment parce que l'entente sur le déroulement de l'instance était muet quant à la présentation d'un moyen préliminaire (paragraphe 82 du jugement) :

"In the Court's opinion, defendants' fourth motion, the parties' signed timetable, and this admission in the fifth motion, coupled with the delay of five months from the date of service of the seizure on defendants on September 10, 2003 until February 12, 2004, the date of the present declinatory exception, constitute a clear submission by defendants to the jurisdiction of the Quebec Superior Court."

[16] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a rien de tel dans l'affaire sous étude, et qu'aucune requête ou aucune procédure particulière pouvant laisser croire à une reconnaissance implicite de la compétence du Tribunal n'a été présentée par les parties, si bien que les deux jugements soumis par le procureur de la demanderesse ne peuvent ici recevoir application.

[17] Le Tribunal rappelle qu'en soi, le non-respect de quelques jours du délai de présentation de moyens préliminaires ne peut équivaloir à la reconnaissance de la compétence du Tribunal devant lequel l'action fut portée par la demanderesse : à l'instar des faits rapportés dans les deux jugements précités, il aurait fallu plus pour que le Tribunal puisse conclure dans le même sens.

[18] Le Tribunal retient également que la défenderesse a soulevé ce moyen préliminaire rapidement, et antérieurement à toute autre procédure, bien qu'elle pouvait le faire avant l'inscription au mérite : elle a donc agi en temps opportun et n'a pas attendu que tout le dossier soit en état avant de soumettre son moyen (Investissements Imqua Inc. c. 2952-5599 Québec Inc. (Cour Supérieure, 26 avril 2002, REJB 2002-33146).

[19] En conséquence, le Tribunal accueille la requête de la défenderesse et renvoie les parties à l'arbitrage, conformément à l'article 20 du contrat intervenu entre elles le 5 février 2002 (bon de commande).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **RENVOIE** la présente cause à l'arbitrage, avec dépens.

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

Me François Sigouin
Procureur de la demanderesse

Me Mélanie Joly
Procureure de la défenderesse